

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Redoute du Fanal à PORT- VENDRES

(Pyrénées-Orientales)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de la Guerre)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e PORT- VENDRES et au Ministre de la Guerre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JUIN 1933

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

J. Bollaert
E. BOLLAERT

T. S. V. P.

280-484-J. 4050-30. [10713]